



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-223

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-10-05-00003 - Arrêté n°2023-DEALM-SERP-744 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du collège des Ylang-Ylang sur la commune de KANI-KELI (8 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-10-05-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage RI 40515 (1 page)

Page 12

R06-2023-10-05-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation RI: 40515 (1 page)

Page 14

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-10-05-00004 - Arrêté n°2023-SG-0806 approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Commission d'Urgence Foncière (GIP-CUF) (2 pages)

Page 16

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-05-00003

Arrêté n°2023-DEALM-SERP-744 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-2
du Code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées et de
leurs habitats dans le cadre des travaux
d'extension et de restructuration du collège des
Ylang-Ylang sur la commune de KANI-KELI

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/DEALM/SEPR/ 0744 du **05 OCT. 2023**

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du collège des Ylang-Ylang sur la commune de Kani-Kéli

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

-
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
 - Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
 - Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve n° 2023-08 émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CSPN), le 18 août 2023.

Considérant la demande réceptionnée le 16 mars 2023 par le guichet unique de la DEALM, et formulée par le Rectorat de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 23 espèces animales protégées ;

Considérant que le projet vise les travaux d'extension et de restructuration du collège des Ylang-Ylang sur la commune de Kani-Kéli ;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que les raisons impératives d'intérêt public majeur présentées dans le dossier de demande de dérogation répondent aux conditions de délivrance d'une dérogation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Rectorat de Mayotte, sis à l'Académie de Mayotte, BP 76 - 97600 Mamoudzou, représenté par son Directeur Monsieur Jean BONDU, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Accipiter francesii brutus*, *Cypsiurus gracilis griveaudi*, *Nesoenas picturatus comorensis*, *Streptopelia capicola*, *Merops superciliosus*, *Corvus albus*, *Spermestes cucullata*,

Terpsiphone mutata pretiosa, Cinnyris coquerellii, Foudia madagascariensis, Zosterops mayottensis, Orus mayottensis, Tyto alba, Mops pussilus, Pteropus seychellensis comorensis et Eulemur fulvus, Sesarmops impressus et perturber et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées, *Urocyclus comorensis, Furcifer polleni, Phelsuma robertmertensi, Lycodryas maculatus comorensis, Flexiseps johannae, et Trachylepis comorensis*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, à l'exception de *Mops pussilus* et *Sesarmops impressus*, dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du collège des Ylang-Ylang sur la commune de Kani-Kéli.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, présentés par le demandeur, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CSPN. Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur la commune de Kani-Kéli.

Mesures préventives (phase travaux)

Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental désigné par le demandeur. Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Mesures d'évitement

ME01 : Afin de ne pas nuire à la colonie de micro-chiroptères présente dans le bâtiment G, aucun bardage ne sera posé sur la partie haute du pignon Nord. En adaptant la pose du bardage les individus pourront se déplacer librement et sans contraintes sur les voies aériennes actuellement utilisées. Cette mesure permettra de conserver le rôle de site de repos et potentiellement de reproduction de la colonie. Les corridors utilisés par les micro-chiroptères devront être dégagés de tout élément pouvant gêner leurs déplacements.

Mesures de réduction

MR01 : Il conviendra de précisément localiser les zones occupées par la colonie en procédant à un contrôle des toitures réalisé par un écologue compétent.

Si la colonie est absente des toitures et se limite à la toile de rive et au bardage bois :

- les travaux seront effectués hors période de reproduction de l'espèce (novembre à mai) ;
- la colonie sera contenue dans son espace via étanchéification des plafonds et des accès extérieurs ;
- quatre micro-gîtes seront installés en façade (hors espace de vie) afin d'anticiper une éventuelle croissance de la colonie.

Si la colonie est présente dans les toitures :

- la colonie sera contenue dans une partie de la sous toiture pour limiter son expansion ;
- les travaux de rénovation des sous-plafonds seront effectués exclusivement de nuit, durant la période chasse des individus, tout en s'assurant de l'absence de nouveaux-nés ;

- les faux-plafonds seront étanchéifiés, et la collecte du guano sera prévue, sans qu'une quelconque gêne ou perturbation ne soit occasionnée à la colonie ;
- quatre micro-gîtes seront installés en façade (hors espace de vie) afin d'anticiper une éventuelle croissance de la colonie.

Un suivi sera mis en place afin de s'assurer que la colonie soit conservée de façon pérenne et que les dérangements n'entraînent pas sa disparition.

Le suivi sera réalisé très régulièrement lors des phases sensibles, notamment lors des travaux sur le bâtiments G, à raison d'un comptage par jour.

A la fin des travaux, un suivi de la colonie sera réalisé sur une période de 5 ans, à raison d'un comptage par an, réalisé par un écologue compétent.

Le suivi de cette mesure inclura un travail de localisation des zones de chasse dans l'enceinte du lycée.

L'ensemble des données acquises seront transmises au Groupe Chiroptères Océan Indien (GCOI), ainsi qu'au service biodiversité de la DEALM de Mayotte, afin qu'elles soient intégrées au SINP

MR02 : La période des débroussaillage et d'abattage sera adaptée à la phénologie des espèces concernées avant intervention sur les secteurs végétalisés. Ces travaux seront donc principalement réalisés entre les mois de mai et août. La période allant de septembre à mars sera proscrite pour les opérations d'abattage d'arbres. Le coordinateur environnemental en charge du chantier s'assurera du respect de cette mesure, et tiendra informé le service instructeur de la DEALM de tout changement dans la planification des travaux de débroussaillage et/ou d'abattage initialement prévue.

MR03 : La conservation des grands arbres devra être privilégiée autant que possible. L'abattage des grands arbres sera limité au minimum technique nécessaire. L'élagage et l'étêtage devront être préférés à l'abattage complet. Les arbres reposoirs et les arbres gîtes seront conservés en fonction des contraintes techniques du projet.

MR04 : Les arbres à conserver seront mis en défens afin d'assurer leur survie, lors de phase de chantier. Un périmètre ou une protection physique autour du tronc sera installé autour des sujets à conserver, afin d'éviter le passage des engins à proximité des troncs.

MR05 : Toutes les dispositions devront être prises afin de limiter les risques de pollution accidentelle des cours d'eau en phase chantier. Le stockage de matériel, matériaux ou véhicules susceptible d'engendrer l'écoulement de polluants dans le milieu aquatique ou de dégrader les habitats riverains est proscrit. Aussi bien sur la zone d'emprise des travaux que sur la zone qui a été étudiée.

L'entretien des engins de chantier, l'alimentation en carburant et le stockage de carburants et autres matériaux polluants devront expressément se faire sur une aire étanche avec zone de rétention. Le coordinateur environnemental devra approuver les emplacements destinés aux activités de manutention et de stockage. Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier et tous les engins doivent être équipés de kit antipollution.

MR06 : Les défrichements seront doux. Aucun engin mécanique motorisé roulant ne sera utilisé pour les travaux de défrichement. La mise en place d'un stockage temporaire (minimum de 36 heures) des déchets verts pour permettre à la faune de s'échapper pour rejoindre la végétation avoisinante, et limiter la dispersion des espèces envahissantes sera réalisé. Cette mesure permettra à l'herpétologue désigné d'inspecter les stocks de déchets verts dans le cadre de la mesure de déplacement des espèces les plus lentes à se déplacer. Aucun broyage immédiat ne sera réalisé sans un contrôle préalable et la validation du coordinateur environnemental externe. Un compte rendu de ces actions sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental ;

MR07 : Lors des opérations préparatoires prévues pour les élagages, les défrichements et/ou les abattages, un repérage et le déplacement des espèces protégées sensibles de la faune sera réalisé. Une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées et/ou patrimoniales présentes sur le site sera réalisée par un prestataire spécialisé afin de réduire le

nombre de destruction de spécimens appartenant à ces espèces. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité du chantier hors emprise des travaux, idéalement dans des zones à plus forte naturalité. Ces interventions sont à prévoir dans les jours précédents et pendant les défrichements. Les espèces concernées sont notamment *Furcifer polleni*, *Urocyclus comorensis*, *Sesarmops impressus*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis*, *Lycordryas maculatus*. Cette mission sera confiée et sera contrôlée par le coordinateur environnemental du chantier qui devra disposer en conséquence des autorisations réglementaires nécessaires (autorisations de capture préfectorales). Le suivi de cette mesure sera bancarisé et les résultats seront communiqués au service instructeur par le coordinateur environnemental ;

MR08 : L'ensemble des mesures de lutte contre les espèces invasives de la faune et de la flore, ainsi que la prévention de leur introduction dans le milieu naturel, qui figurent dans le dossier de demande de dérogation devront être scrupuleusement mises en oeuvre, et vérifiées par le coordinateur environnemental externe qui produira un rapport régulier à l'attention du service instructeur.

MR09 : La reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager sera effectuée au moyen d'une stratégie végétale visant à la réintroduction d'espèces végétales indigènes et endémiques, en lieu et place d'espèces exotiques. Préalablement à la mise en oeuvre de cette mesure, une palette d'espèces végétales sera proposée au service instructeur qui devra donner son accord sur les espèces végétales retenues, après consultation du coordinateur environnemental. Un suivi des plantations devra être assuré sur une période de 3 ans avec remplacement des plants morts découverts lors des visites de contrôle qui seront effectuées par le coordinateur environnemental ;

MR10 : Les dispositifs d'éclairage seront adaptés pour la faune locale afin d'éviter toute pollution lumineuse. Un suivi du comportement des espèces animales concernées vis-à-vis des luminaires installés sera effectué. Les prescriptions figurant dans le dossier de demande dérogation devront être scrupuleusement mises en oeuvre, et vérifiées par le coordinateur environnemental ;

MR11 : Afin d'éviter les dégradations ou les destructions accidentelles des espaces naturels et d'espèces protégées à proximité des aires de chantier, une délimitation rigoureuse des emprises du chantier sera réalisée. Ce préalable à toutes opérations d'aménagement (abattage, terrassement, ...) doit permettre de parvenir à une protection efficace des milieux et espèces localisés à proximité immédiate du chantier, grâce à l'interdiction absolue de sortir en dehors des périmètres qui ont été préalablement définis. La matérialisation sera définie, et vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un naturaliste confirmé. Le coordonnateur environnemental assurera l'information et la sensibilisation des équipes de chantier avant le démarrage des travaux, et vérifiera très régulièrement (toutes les semaines lors des réunions de chantier) l'existence effective et appropriée de la matérialisation de ces limites ;

Mesures de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;

- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;
- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEALM ;

Mesures d'accompagnement

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité
Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, pour une durée de 2 ans, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté, ainsi que celles figurant dans le dossier de demande de dérogation. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

 Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

1977H yirine



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-10-05-00002

Résumé des avis de clôture de bornage RI 40515

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
RI 40515	MME BADIROU Fiza	15/10/2022	MAMOUDZOU	BR	1194	00a 97ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-10-05-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
RI: 40515

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 05/10/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40515	ETAT/MME BADIROU Faiza	MAMOUDZOU	BR 1194	00a 97ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-10-05-00004

Arrêté n°2023-SG-0806 approbation de la
modification de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public de la Commission
d'Urgence Foncière (GIP-CUF)

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2023-SG- 0806 **du 05/10/2023**
portant approbation de la modification de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public de la
Commission d'Urgence Foncière (GIP-CUF)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée fixant notamment les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-407 du 21 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-720 du 14 octobre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1029 du 6 octobre 2022 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-0508 du 30 juillet 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Commission d'Urgence Foncière (GIP-CUF), ses avenants n°1, n°2 et n°3 ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive, ci-annexé ;

VU la délibération n°AG-2023-02 du 5 octobre 2023 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public de la Commission d'Urgence Foncière (GIP-CUF), approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de Mayotte en date du 5 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Commission d'Urgence Foncière (GIP-CUF) est approuvé.

Article 2 :

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté, ainsi que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Commission d'Urgence Foncière (GIP-CUF) annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**

*Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
Sobry HAWI*